



10, grande Rue  
38 580 Le Moutaret  
mairielemoutaret@yahoo.fr  
<https://lemoutaret.fr>  
04 76 45 08 75  
Permanence le lundi de 17h à 20 h  
Autres jours sur rdv

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCÈS-VERBAL

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr GUILLUY Alain, Maire

#### Étaient présents :

MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN Marc, DUPELOUX DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah, REYNOUD Christiane.

**Excusées :** MM BORJA Jean-Charles, DETTOMA Nicolas, RENAUD Hortense,

#### Pouvoirs :

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Marc GRAMBIN

✿ Nombre de Conseillers Municipaux	: 10
✿ Nombre de Conseillers Municipaux Présents	: 7
✿ Nombre de Pouvoirs	: 0
✿ Nombre d'Absents ou Excusés	: 0

#### Ordre du Jour :

- Approbation du PV du 10 mai 2023
- Délibération relative au référent déontologique des élus municipaux.
- Délibération : Approbation du rapport de la CLECT « Le Grésivaudan » relatif à la restitution de l'éclairage public et d'un commerce de proximité.
- Délibération : Approbation du rapport de la CLECT « Le Grésivaudan » relatif au transfert à la Communauté de Communes des piscines d'été.
- Décision modificative du Budget concernant une écriture de régularisation en fonctionnement
- Questions diverses.

**Date de convocation** : 5 juillet 2023

**Date d'affichage** : 12 juillet 2023

Monsieur Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la Séance du 10 mai 2023 qui est approuvé à l'unanimité. (**Délibération N° 07/2023/001 - Approbation du PV du 10 mai 2023**)

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**N° 07/2023/002 - Délibération relative au référent déontologue des élus municipaux.**

**Désignation du référent déontologue à destination des élus communaux**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif à la charte de l' élu local,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Vu** les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la communauté de communes le Grésivaudan (CCLG) pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de Le Moutaret pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

### **Les missions du référent déontologue**

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

### **La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis**

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier.

L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

### **Les obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

De plus, le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie. Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non. Dans ce cas, il informe l'auteur de la saisine de ce rejet.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

## **Moyens matériels mis à disposition et rémunération**

Le montant des vacances est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l' élu qui le sollicite.

## **Rapport annuel**

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

## **Durée d'exercice**

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter du 10 juillet 2023 jusqu'à la fin du mandat.

## **Qualité du référent déontologue**

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées figurent notamment les professeurs d'université.

A ce titre, Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

## **Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De désigner Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de Le Moutaret à compter du 10 juillet 2023 jusqu'à la fin du mandat.**

-

*Après en avoir délibéré, avec 7 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le Conseil Municipal désigne Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de Le Moutaret à compter du 10 juillet 2023 jusqu'à la fin du mandat.*

## **N° 07/2023/003 - Délibération : Approbation du rapport de la CLECT « Le Grésivaudan » relatif à la restitution de l'éclairage public et d'un commerce de proximité.**

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

**Vu** la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

**Vu** la délibération communautaire n'DEL-2022-0216bis en date du 27 juin 2022, actant la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1er novembre 2022,

**Vu** le rapport relatif à l'évaluation de la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Monsieur le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

*Après en avoir délibéré, avec 7 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le Conseil Municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution, aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1er novembre 2022.*

**N° 07/2023/004 - Délibération : Approbation du rapport de la CLECT « Le Grésivaudan » relatif au transfert à la Communauté de Communes des piscines d'été.**

**Vu** l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

**Vu** la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

**Vu** la délibération communautaire n°DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Allevard-Les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1er mai 2023,

**Vu** le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes le Grésivaudan des piscines de plein air d'Allevard-Les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Monsieur le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

*Après en avoir délibéré, avec 7 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le Conseil Municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert, à la communauté de communes, des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1er mai 2023.*

**N° 07/2023/005 - Décision modificative du Budget concernant une écriture de régularisation en fonctionnement**

Afin de permettre d'effectuer une écriture de régularisation, pour l'inscrire sur un titre émis après encaissement non soldé, le Budget de la Commune doit être modifié en section de fonctionnement de la manière suivante :

Désignation	Diminution s/ crédits ouverts	Augmentation s/ crédits ouverts
D 615231 : Entretien, réparations voiries	700.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>700.00 €</b>	
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		700.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>		<b>700.00 €</b>

### Questions diverses.

- ❖ Un montant pour la location des barnums de la Mairie sera à prévoir, cela pour palier à l'usure de ces derniers
- ❖ La restauration de la cloche de l'Église Saint Jean Baptiste est en cours par la société BODET CAMPANAIRE
- ❖ Travaux en cours :  
Les travaux de l'église avancent.

Concernant la sécurisation du Centre Bourg, les travaux commencent par tronçons cette semaine. Premier tronçon devant la Mairie.

Les travaux de la Halle ont débuté, un constat d'huissier avant travaux a été fait.

*Le Secrétaire de Séance,*

**Marc GRAMBIN**

*Le Maire,*

**Alain GUILLUY**